RD 46

COMMUNE DE FUVEAU

AMENAGEMENT D'UNE ENTRÉE DE VILLE - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

| L'an deux mille dix sept et le |
|---|
| Entre les soussignés, |
| le Département des Bouches-du-Rhône , représenté par sa Présidente, es-qualités, Mme Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après par « le Département », |
| d'une part, |
| et |
| la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunal régi par les articles L-5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétence du conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole, représentée par Christophe AMALRIC, conseiller délégué espace public et voirie agissant en vertu de l'arrêté n° 16 130 CM du 08 avril 2016, et de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du, désigné ci-après par « la Métropole », |
| et |
| la commune de Fuveau représentée par son maire en exercice Mme Hélène Lhen agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune », |

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concertation avec la commune de Fuveau et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie de la RD 46, située en agglomération, sur l'avenue du 8 mai 1945. Cette opération permettrait d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, d'intégrer les modes de déplacement actifs et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les travaux consistent en la création de trottoirs, d'une piste cyclable en site propre, de places de stationnement longitudinales et en la mise en place d'une passerelle piétonne (sous maîtrise d'ouvrage communale).

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements par la Commune.

Le Département souhaite cofinancer cette opération par voie de subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente concerne l'aménagement d'une entrée de ville et la requalification d'une section de l'avenue du 8 mai 1945, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730. Elle a un triple objet.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires aux acquisitions foncières privées.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole a souhaité aménager, sur la commune de Fuveau, une entrée de ville et ainsi requalifier, une section de voie de la RD 46, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730.

Pour cette opération les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création d'une piste cyclable en site propre dans le sens montant,
- la requalification de la chaussée (couche de roulement)
- la création de places de stationnement,
- la création de quais bus,
- la création d'une passerelle en encorbellement (sous maîtrise d'ouvrage communale),
- la création de trottoirs,
- les aménagements paysagers et la mise en place d'un réseau d'arrosage,

_

- la mise en place de mobiliers urbains (garde-corps),
- la création du réseau pluvial,
- la création de murs de soutènement.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle du Département ne peut excéder la somme de 50 000 €HT (cinquante mille euros hors taxes) pour la reprise des structures de chaussée défectueuses telle qu'exposé en préambule.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit cidessus et verserale foncier acquis dans le domaine public routier du Département pour ce qui le concerne.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières des cocontractants au titre des travaux préfinancés par ceuxci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

5-2 Montant prévisionnel

| Désignation | Coût total | Part du | Part de la | |
|--|------------|-------------|------------|--|
| Des prestations | estimé HT | Département | Métropole | |
| requalification d'une section de voie de la RD 46 | 600 000 € | 50 000 € | 550 000 € | |

La totalité des participations financières à verser à la Métropole s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

-Pour le Département : 50 000 €HT valeur mai 2017

5-3 Echéancier financier :

• premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 50 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

♦ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

♦ Contrôle financier et comptable

Le Département pourront à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

5-4 Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 23 mai 2017. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$Cn = In/Io$$

dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 au mois de démarrage des travaux, et In est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à

l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque cofinanceur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés au Département.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune participeront.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les trois parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert aux gestionnaires (Département et commune) de la garde de l'ouvrage.

La Métropole restera garante de l'ouvrage durant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement des ouvrages (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Les transmissions seront accompagnées d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, , les parties arrêteront une date pour le constat des levées de réserves éventuelles et la remise du DUIO complet, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra par écrit le DIUO complet et le procès verbal de levée des réserves éventuelles.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la Métropole, maître d'ouvrage, fera établir par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Métropole, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ciaprès définies.

- 1° Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :
 - la piste cyclable,
 - les trottoirs,
 - la passerelle en encorbellement (sous maîtrise d'ouvrage communale),
 - les espaces de stationnement,
 - les espaces verts et le réseau d'arrosage,
 - les réseaux d'eaux pluviales,

-

- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- le mobilier urbain (garde-corps) (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention),

-

- les murs de soutènement.
- 2° La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

Article 10.2. Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et financement

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur à la réception des travaux

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci. **ARTICLE 14** – **LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
 Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just
 13256 Marseille cedex 20
- la Métropole Aix-Marseille-Provence
 Conseil de territoire du Pays d'Aix
 CS 40868
 13626 Aix-en-Provence cedex 1
- la Commune de Fuveau en son siège :
 Hôtel de ville
 26, boulevard Emile Loubet
 13710 Fuveau

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

| Pour la Commune, le Maire, | Pour la Métropole Aix- Marseille-Provence, le Conseiller Délégué Espace public et voirie, | Pour le Département des Bouches-du-Rhône, la Présidente, | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Helene Lhen | Christophe AMALRIC | Martine Vassal | |